

Modalités de monétisation du Compte Epargne Temps

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	15	16
Date de convocation		
13 février 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le dix-neuf février deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD

Absent ayant donné procuration : Myriam SEVENERY à Brigitte GAYAUD

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE, Christian ALEX

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Conformément au décret n°2002-634 du 29 avril 2002 relatif au Compte Épargne Temps (CET) et à ses textes modificatifs, le CET est un dispositif qui permet aux agents de la fonction publique territoriale de capitaliser des jours de congés non pris afin de les utiliser ultérieurement ou, dans certains cas exceptionnels, d'en obtenir la monétisation.

La commune de Jonquières-Saint-Vincent dispose d'un CET depuis 2012 (délibération n°041-2012 du 5 avril 2012), et il convient de compléter ses règles de fonctionnement, notamment en matière de monétisation.

Pour rappel, le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés et de les solder ultérieurement, de manière continue ou fractionnée. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Le CET peut être alimenté par :

- les congés annuels non pris,
- les jours de fractionnement,
- les jours de RTT,
- les récupérations d'heures supplémentaires.

Il peut être utilisé sans limitation de durée. Les agents conservent leurs droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, détachement, disponibilité, activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, congé parental, mise à disposition, ou mobilité auprès d'une autre administration ou établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière. Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

La commune souhaite également préciser les modalités de monétisation ou indemnisation des droits épargnés. Les agents peuvent bénéficier de la monétisation dès le 1^{er} jour épargné, uniquement dans les situations où ils n'ont pas pu utiliser leurs droits en congés :

- Cessation définitive de fonctions pour raisons de santé ou indisponibilité physique (maladie, accident...),
- Détachement dans le privé ;
- Décès de l'agent, les ayants droit percevant une indemnisation calculée selon les montants forfaitaires réglementaires applicables à la catégorie de l'agent.

Il convient de rappeler que l'agent qui a volontairement alimenté son CET l'a fait pour des raisons objectives : par nécessité de service lorsque les congés n'ont pas pu être posés ou dans le cadre d'heures supplémentaires que l'agent choisit de récupérer plutôt que de se faire indemniser. Dans ces conditions, il paraît légitime que les jours épargnés puissent être indemnisés si la situation de l'agent ne lui permet plus de les utiliser, alors même que cette impossibilité est indépendante de sa volonté. À l'inverse, une indemnisation pour des jours dont l'agent pouvait prendre congé est totalement exclue.

Le service des ressources humaines restera particulièrement vigilant pour les agents en fin de carrière. La commune ne fixe aucun montant spécifique. L'indemnisation est effectuée selon les

montants forfaitaires fixés par la réglementation nationale, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent, à savoir :

Catégorie de l'agent	Montant brut forfaitaire par jour indemnisé
Catégorie A	150 €
Catégorie B	100 €
Catégorie C	83 €

Ces montants fixés forfaitairement suivront l'évolution de la réglementation. Ainsi, le Conseil municipal est invité à approuver le complément des règles de fonctionnement du CET, en confirmant :

- l'utilisation prioritaire des droits sous forme de congés,
- les situations exceptionnelles ouvrant droit à indemnisation dès le premier jour,
- Et le principe de solde du CET à la date de radiation des cadres ou des effectifs.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission du personnel en date du 28 janvier dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets et arrêtés modificatifs relatifs au CET,

Vu la délibération n°041-2012 du 5 avril 2012 instituant le CET dans la commune de Jonquières-Saint-Vincent,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 28 janvier 2026,

Considérant que le Compte Épargne Temps permet aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public de capitaliser des jours de congés non pris afin de les utiliser ultérieurement ou d'en obtenir la monétisation dans des conditions exceptionnelles,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement et d'encadrer strictement les situations donnant droit à monétisation ou indemnisation,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les règles de fonctionnement du Compte Épargne Temps au sein de la commune de Jonquières-Saint-Vincent, telles que précisées ci-dessus.
2. De confirmer que les droits inscrits sur le CET sont utilisés prioritairement sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service.
3. D'autoriser la monétisation ou indemnisation des jours épargnés dès le premier jour uniquement dans les cas exceptionnels suivants :
 - Cessation définitive de fonctions pour raisons de santé ou indisponibilité physique (maladie, accident...),
 - Détachement dans le privé ;
 - Décès de l'agent, les ayants droit percevant une indemnisation calculée selon les montants forfaitaires réglementaires applicables à la catégorie de l'agent.
4. De préciser que la monétisation se fait sur la base des montants forfaitaires fixés par la réglementation, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent, et qu'aucun montant spécifique n'est fixé par la commune. Ces montants suivront l'évolution de la réglementation.
5. De confirmer que le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou de radiation des effectifs pour les agents contractuels.
6. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
7. D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité, dans le respect du principe de maîtrise budgétaire.

Le Secrétaire de séance
Sébastien ANDEVERT



Le Maire
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télerecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr